

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 octobre 2014 portant proposition relative aux charges de service public liées à l'achat de biométhane et à la contribution unitaire pour 2015

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

L'obligation d'achat de biométhane injecté a été mise en place par l'article L.446-2 du code de l'énergie. Le tarif d'achat est défini dans l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

L'article L.121-43 du code de l'énergie dispose que les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat du biométhane sont compensées. Le décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel fixe les modalités de compensation de ces charges (ci-après le « Décret »).

L'article 4 du Décret précise que les surcoûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'achat de biométhane injecté correspondent « *d'une part, à la différence entre le prix d'acquisition du biométhane payé en exécution des contrats en cause et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée et, d'autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits pour ces fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre de ce dispositif* ».

L'article 6, IV du Décret prévoit que le ministre chargé de l'énergie arrête chaque année pour l'année suivante, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie transmise avant le 15 octobre, le montant prévisionnel des charges imputables à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, le montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et le montant de la contribution unitaire.

En application du Décret, les charges de service public liées à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel pour l'année 2015 sont égales :

- aux charges prévisionnelles liées à l'achat de biométhane au titre de l'année 2015 ;
- augmentées de la régularisation de l'année 2013, qui est la somme de :
 - l'écart entre les charges constatées au titre de l'année 2013 et les charges prévisionnelles au titre de cette même année ;
 - l'écart entre les charges prévisionnelles en 2013 notifiées aux fournisseurs et les contributions recouvrées au titre de 2013 ;
 - des éventuels frais de trésorerie¹ ;

¹ Dans l'annexe 3 de la délibération du 9 octobre 2013 portant proposition relative aux charges de service public liées à l'achat de biométhane et à la contribution unitaire pour 2014, les frais de trésorerie d'un fournisseur ont été définis comme la différence entre ses charges constatées (au titre de l'année N et arrêtées par la CRE avant le 15 octobre N+1) et la somme des contributions recouvrées (ie, le cumul des sommes perçues par entre N et N+1 au titre de l'année N) multipliée par le taux d'intérêt légal de l'année N+1.

- augmentées du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 2015, ce montant comprenant l'écart entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de 2013 ;
- diminuées des produits financiers réalisés par la CDC dans la gestion des fonds perçus au titre de 2013 ;
- diminuées des valorisations financières des garanties d'origine.

2. Evaluation des charges prévisionnelles pour l'année 2015

2.1. Charges constatées au titre de 2013

En application des articles 4 et 6, I, 1 du Décret, les charges constatées au titre de 2013 sont égales aux surcoûts d'achat constatés, augmentés des frais de gestion supportés par les fournisseurs, diminués du montant des valorisations financières des garanties d'origines et augmentés ou diminués des frais de portage.

Les charges ont été calculées à partir des déclarations envoyées par les fournisseurs pour le 31 mars 2014². Seuls deux fournisseurs ont supportés des charges au titre de cet exercice.

Trois installations ont produit du biométhane au cours de l'année 2013, dont deux installations mises en service en 2013.

2.1.1. Surcoûts d'achat

Le coût évité constaté est calculé en prenant comme référence de prix la moyenne mensuelle du prix sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage.

Les trois projets concernés par l'obligation d'achat en 2013 sont situés sur le Point d'Echange de Gaz (PEG) Nord. En conséquence, la référence de prix utilisée pour la détermination du coût évité est la moyenne mensuelle du prix *Powernext Gas Spot Daily Average* du PEG Nord.

Les tableaux ci-après présentent les quantités achetées, les coûts d'achat, les prix mensuels au PEG Nord et le coût évité correspondant.

Année 2013 (PEG Nord)	Quantité (MWh)	Coût d'achat (k€)	Prix de marché mensuel (€/MWh)	Coût évité (k€)
Janvier	1 370	95	27,37	37
Février	788	55	26,93	21
Mars	516	43	31,30	16
Avril	488	34	29,66	14
Mai	1 040	72	27,07	28
Juin	1 271	89	26,43	34
Juillet	1 251	87	26,44	33
Août	877	65	25,82	23
Septembre	1 453	137	26,91	39
Octobre	1 967	181	26,54	52
Novembre	1 388	140	27,22	38
Décembre	1 769	172	27,62	49
Total	14 178	1167		385

Les surcoûts d'achat constatés pour 2013 s'élèvent au total à **782 k€**

² La méthodologie suivie est celle décrite dans l'annexe 3 de la délibération du 9 octobre 2013 précitée.

2.1.2. Coûts de gestion

k€	Constaté 2012	Constaté 2013	Prévisionnel 2014
Frais de personnel	122	86	65
Frais de gestion supplémentaires : SI, prestations externes...	0	106	14
Frais supportés au titre de l'inscription au registre national des garanties d'origine	0	5	8
Coûts de gestion	122	197	87

Les coûts de gestion sont importants en comparaison des quantités achetées. Ils correspondent principalement au développement d'un outil informatique de facturation spécifique la première année où des contrats sont actifs. La CRE relève que les frais de SI sont très variables d'un fournisseur à un autre.

2.1.3. Valorisation des garanties d'origines

L'article 6, I du Décret précise que le montant des charges imputables à l'achat de biométhane injecté est « réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine ». Cette part a été fixée à 75% par arrêté du 23 novembre 2011³. Lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant, le fournisseur peut conserver la totalité de la valorisation financière des GO.

Le délégataire chargé de créer et de gérer le registre national des garanties d'origine a été désigné par l'Etat le 5 décembre 2012. L'année 2013 a donc été celle de la mise en œuvre concrète de ce dispositif. L'activité sur le marché des GO a été relativement faible. Sur les 13 985 GO créées en 2013, seules 4 130 GO ont été valorisées sous la forme de carburant ce qui est sans conséquence sur les charges de service public du biométhane, les autres GO n'ont pas été valorisées.

2.1.4. Charges constatées au titre de 2013

Les charges constatées au titre de 2013 s'élèvent à **979 k€**

k€	Constatées 2012	Constaté 2013	Prévisionnel 2014
Surcoûts d'achat constatés	251	782	2 852
Coûts de gestion constatés	122	197	87
Valorisation des GO	-	-	52
Charges constatées	372	979	3 288

2.1.5. Frais de portage

Les frais de portage liés à la somme de l'écart entre les charges constatées et les charges prévisionnelles d'une part et à l'écart entre les charges prévisionnelles et les sommes recouvrées d'autre part, soit l'écart entre les charges constatées et les sommes recouvrées, sont valorisés au taux d'intérêt légal. Pour l'année 2014, ce taux est de 0,04%⁴.

Fin 2013, le solde du fond de compensation biométhane de la Caisse des dépôts n'était pas assez élevé pour pouvoir compenser l'intégralité des charges prévisionnelles. Le défaut de recouvrement s'élève à 56 164,75 euros. Il s'explique principalement par une erreur de prévision sur l'assiette de contribution (501,4 TWh⁵ prévus vs 470,1 TWh constatés).

³ Arrêté du 23 novembre 2011. fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine (GO) venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation.

⁴ Décret n° 2014-98 du 4 février 2014 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2014.

⁵ Délibération de la CRE du 9 octobre 2012 portant proposition relative aux charges de service public liées à l'achat de biométhane et à la contribution unitaire pour 2013.

k€	Total 2012	Total 2013
Charges prévisionnelles	135	727
Erreur de prévision (Charges constatées – Charges prévisionnelles)	237	252
Défaut de recouvrement	135	56
« Reliquat » (erreur de prévision + défaut de recouvrement)	372	308
Frais de portage	0⁶	0⁷

2.2. Evaluation des charges prévisionnelles au titre de 2015

2.2.1. Coûts d'achat prévisionnels 2015

Conformément à l'article 9 du Décret, les fournisseurs de gaz ont été invités à transmettre à la CRE leurs prévisions de volumes et de coût d'achat de biométhane au cours de l'année 2015.

Trois fournisseurs ont prévu d'acheter 88 992 MWh de biométhane provenant de 20 installations en 2015 pour un coût d'achat de 9 498 k€.

2.2.2. Coûts évités prévisionnels 2015 et surcoûts d'achat

Pour obtenir le coût évité prévisionnel, le volume mensuel de biométhane acheté par un fournisseur est multiplié par le prix de marché mensuel prévisionnel sur la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz concernée : GRTgaz Nord, GRTgaz Sud ou TIGF.

Pour les 15 projets situés en zone GRTgaz Nord, les coûts évités prévisionnels sont calculés à partir des prix de marché à terme *Powernext Gas Futures* au Point d'Echange de Gaz (PEG) Nord.

Le marché *Powernext Gas Futures* permet d'échanger des produits à terme à différents horizons temporels allant d'un mois à deux semestres. La CRE retient les références de prix suivantes :

- pour le premier trimestre 2015, les prix des produits Q1-2015 (fourniture de gaz au cours du premier trimestre de l'année 2015) ;
- pour le deuxième trimestre, le prix du produit Q2-2015 ;
- pour le troisième trimestre, le prix du produit Summer-2015 ;
- pour le quatrième trimestre, le prix du produit Winter-2015.

Pour les 3 projets situés en zone GRTgaz Sud, il n'existe pas de référence de prix de marché *forward*. Les coûts évités prévisionnels sont donc calculés à partir des prix de marché à terme du PEG Nord, augmentés des prix de la capacité Nord-Sud issus des enchères pour les produits trimestriels du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Pour les 2 projets situés en zone TIGF, les coûts évités prévisionnels sont calculés :

- pour le premier trimestre 2015 : à partir des prix de marché utilisés pour les projets situés en zone GRTgaz Sud, augmentés du coût du transport à l'interface entre les zones GRTgaz sud et TIGF (50 €/MWh/j/an soit 0,14 €/MWh⁸) ;
- à compter du 1^{er} avril 2015, date de création d'un PEG commun aux zones GRTgaz Sud et TIGF, à partir des prix de marché utilisés pour les projets situés en zone GRTgaz Sud.

⁶ 149 € arrondi à 0 k€, calculés comme 0,04% du « Reliquat »

⁷ 123 € arrondi à 0 k€, calculés comme 0,04% du « Reliquat »

⁸ Délibération de la CRE du 29 janvier 2014 portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1er avril 2014

Prix de marché mensuel par zone d'équilibrage (€/MWh)

Année 2015	GRTgaz Nord	Prix des produits trimestriels de capacité Nord-Sud	GRTgaz Sud	Coût du transport interface GRTgaz Sud et TIGF	TIGF
Janvier	26,13	4,19	30,32	0,14	30,45
Février	26,13	4,19	30,32	0,14	30,45
Mars	26,13	4,19	30,32	0,14	30,45
Avril	24,50	3,69	28,19	-	28,19
Mai	24,50	3,69	28,19	-	28,19
Juin	24,50	3,69	28,19	-	28,19
Juillet	24,23	3,66	27,89	-	27,89
Août	24,23	3,66	27,89	-	27,89
Septembre	24,23	3,66	27,89	-	27,89
Octobre	26,08	4,11	30,19	-	30,19
Novembre	26,08	4,11	30,19	-	30,19
Décembre	26,08	4,11	30,19	-	30,19
Moyenne	25,24	3,91	29,15		29,18

	Quantité (MWh)	Coût d'achat (k€)	Coût évité (k€)	Surcoûts d'achat (k€)
Zone GRTgaz Nord	76 157	8 288	1 924	6 363
Zone GRTgaz Sud	9 141	788	266	522
Zone TIGF	3 694	423	111	311
Total	88 992	9 498	2 301	7 196

2.2.3. Coûts de gestion prévisionnels 2015

k€	Constaté 2013	Prévisionnel 2014	Prévisionnel 2015
Frais de personnel	86	65	68
Frais de gestion supplémentaires : SI, prestations externes...	106	14	5
Frais supportés au titre de l'inscription au registre national des garanties d'origine	5	8	14
Coûts de gestion	197	87	87

Les coûts de gestion semblent se stabiliser malgré l'augmentation des quantités achetées. Ceci s'explique par l'unicité des dépenses relatives aux systèmes d'information. Les charges de personnel déclarées par les fournisseurs ne sont pas en relation directe avec le nombre de contrats dont ils doivent assurer la gestion.

2.2.4. Valorisation prévisionnelle des garanties d'origines 2015

La CRE retient une hypothèse de **38 k€** pour la valorisation des 31 457 garanties d'origine déclarées.

2.3. Charges prévisionnelles 2015

La CRE retient un montant de charges prévisionnelles pour 2015 de **7 567 k€**. La répartition de ce montant entre les fournisseurs est donnée en annexe 1.

Ce montant est la somme :

- des surcoûts d'achat prévisionnels pour 2015 de 7 196 k€;
- des frais de gestion prévisionnels retenus par la CRE pour 2015 de 87 k€;
- des frais de gestion prévisionnels de la Caisse des dépôts et consignations pour 2015 de 13 673 € qui tient compte de la régularisation de 8 165 € au titre de l'année 2013 ;
- de l'écart entre les charges constatées et les charges prévisionnelles au titre de 2013 de 252 k€ (979 k€ - 727 k€) ;
- de l'écart entre les charges prévisionnelles et la contribution recouvrée au titre de 2013, soit 56 k€ ;
- des frais de portage de 123 € ;
- diminuée de la valorisation prévisionnelle des garanties d'origine en 2015, soit - 38 k€.

3. Assiette de contribution

Suivant les termes de l'article 6 du décret n° 2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, la CRE détermine chaque année pour l'année suivante le nombre de kilowattheures soumis à contribution, à savoir les kilowattheures facturés à tous les consommateurs finals, incluant les producteurs d'électricité à partir de gaz, conformément à la délibération de la CRE du 22 mai 2012.

Les dispositions du décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz, modifié par le décret n° 2011-1457 du 7 novembre 2011, prévoient la possibilité pour les clients industriels de s'approvisionner aux points d'échange de gaz (PEG) de manière occasionnelle. Cette faculté doit demeurer une activité accessoire, qui ne leur retire pas la qualité de consommateur final de gaz au sens de la Directive n°2009/73 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Selon le décret n°2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, la contribution biométhane est acquittée par le consommateur final et versée par les fournisseurs de gaz naturel au prorata des quantités de gaz qu'ils facturent aux consommateurs finals de gaz.

En conséquence, le client industriel qui se source au PEG pour sa consommation propre demeure un consommateur final de gaz naturel et doit, à ce titre, s'acquitter de la contribution biométhane conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret.

La CRE a interrogé par lettre du 8 mars 2013 le ministère de l'Economie et des Finances sur son analyse en ce qui concerne l'assujettissement de ces clients à la contribution biométhane en tant que consommateurs finals. Si l'analyse de la CRE devait être confirmée, les modalités de recouvrement des contributions dues par ces clients devraient être précisées.

Dans l'attente de la définition d'un mécanisme de recouvrement de la contribution biométhane propre aux clients s'approvisionnant au PEG, la CRE a décidé de maintenir les kWh ainsi achetés dans l'assiette de contribution.

L'assiette de contribution prévisionnelle pour 2015 ainsi calculée s'élève à **493,1 TWh**⁹.

⁹ Consommation intérieure prévisionnelle hors pertes 2015 estimée par la CRE dans le cadre des travaux « ATRD4 » (cf. délibération de la CRE du 28 février 2012) et « ATRT5 » (cf. délibération du 13 décembre 2012) sur la base de données transmises par les opérateurs et des prévisions réalisées par GRTgaz et TIGF.

4. Contribution unitaire 2015

La contribution unitaire 2015 permettant de financer les charges prévisionnelles liées à l'achat de biométhane en 2015 s'élève donc à **0,0153 €/MWh**.

Fait à Paris, le 2 octobre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucette